



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2227**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de La Motte (83)**

n°saisine CU-2019-2227

n°MRAe 2019DKPACA87

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2227, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de La Motte (83) déposée par la commune de La Motte, reçue le 17/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Motte de 28,12 km<sup>2</sup>, compte 2 925 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 925 habitants supplémentaires d'ici 2025, ce qui représente une augmentation annuelle de près de 2% de sa population actuelle ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 01/09/2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 04/11/2015 ;

Considérant que la présente modification n°2 du PLU vise à :

- supprimer ou réduire certains emplacements réservés ;
- annuler la zone 2AU du Plateau, suite au jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 13/03/2018 ;
- apporter des précisions au règlement concernant le stationnement, les clôtures, loggias notamment ;
- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de la Maurette en reclassant la zone en 1AUz, composée des sous-secteurs 1AUza et 1AUzb, permettant d'accueillir commerces et activités industrielles ou artisanales ;

Considérant la localisation de la commune :

- dans des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique type 1 (massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin, Vallée de l'Endre et ses affluents, Palayson et mares de Catchéou) et type 2 (Bois de Palayson et Terres Gastes, et Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus) ;
- dans une zone de sensibilité vis-à-vis de la tortue d'Hermann,
- au sein de sites Natura 2000, zone de protection spéciale Colle du Rouet, zone spéciale de conservation Forêt du Palayson et Bois du Rouet et Val d'Argens ;
- exposée aux risques d'inondation et de feux de forêts ;

Considérant que le projet de modification de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU (Maurette) sur une surface totale de 8 ha située à l'écart du tissu urbain existant, sur une zone agricole et naturelle, et soumise à un risque d'inondation ;

Considérant l'importante consommation d'espaces prévue et l'absence de justification dans le dossier de la localisation des surfaces présentées comme indispensables au développement de commerces et d'activité, ainsi que les impacts environnementaux potentiels (vallons naturels, bosquets...) en termes notamment de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des espaces agricoles et forestiers ;

Considérant que le trafic engendré par la vocation de la zone de la Maurette va augmenter les nuisances sonores et olfactives notamment pour les résidences situées sur la commune voisine ;

Considérant que l'absence de pollution de sol du fait des activités passées (plasturgie...) n'est pas démontrée ;

Considérant que le manque d'informations fournies dans le dossier en matière d'assainissement des eaux usées et de raccordement à l'eau potable de la zone des Maurettes ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°2 du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Motte (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06